MAIRIE D'ÉCOLE-VALENTIN
Procès-verbal du conseil municipal
du vendredi 11 septembre 2026 à 19h00

Le conseil municipal s'est réuni le vendredi 11 septembre 2026 à 19h00 à la mairie d'Ecole-Valentin sous la présidence de Monsieur le Maire ;

Secrétaire de séance : Coralie BARBOSA

Etaient présents : ANDREOSSO Brigitte, BARBOSA Coralie, BOITEUX Doriane, BOUVERET Martine, CANAUX Sylvain, CHAPON Isabelle, COLOMBIER Stéphanie, FOURCASSE Fabien, FOTI Frédéric, GAUDIN Claire, GENESSEAUX Clément, GUEY Jean-Luc, JACQUINOT Corinne, JAILLOT Jacques, KOLMAYER Valérie, LOUVEAU Hubert, MERGEN Maxence, TONNELIER Gilles, VOISIN Aude, YILDIRIM Kadir
Ainsi que Mme la secrétaire générale – ne prenant pas part aux votes

Absente excusée : LAGOUTTE VERRIER Karen ayant donné pouvoir à VOISIN Aude, BUNEA David ayant donné pouvoir à FOURCASSE Fabien, NAJIB Nadège ayant donné pouvoir à GAUDIN Claire, COLOMBIER Stéphanie ayant donné pouvoir à BARBOSA Coralie

Ordre du jour :

I. Désignation d'un secrétaire de séance
II. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mercredi 1er juillet 2026
III. Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations du Conseil Municipal

IV. Délibérations
1. Délibération relative à la fixation des frais de fourrière à véhicules - marché GBM
2. Désignation des membres de la CLECT
3. Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
4. Formation des élus
5. Mandat spécial congrès des maires
6. SIVU Pontot : désignation des nouveaux membres
7. Délibération rapportée sur délégation au maire par conseil municipal
8. Demandes d'autorisation de déplafonnement de subventions du Département pour la mairie
9. Subvention pour le compte de Doubs Natur'ailes
10. Convention rucher
11. Convention de mandat de facturation à l'ONF

V. Affaires courantes

Ouverture de séance : 19h03

I. Désignation d'un secrétaire de séance

BARBOSA Coralie est désignée secrétaire de séance à l'unanimité

II. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mercredi 1er juillet 2026

À la relecture du PV en lien avec le point **Vote du Règlement intérieur du conseil municipal** une précision est apportée par l'élu qui explicite que son intervention au sujet de la communication concernait la date de parution de l'Ecovalien. Son souhait étant de connaître au plus tôt le délai de parution afin que l'opposition puisse rédiger sa tribune dans les meilleures conditions. La correction est apportée au PV de juillet.

Pas d'autres remarques – le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

III. Décisions de M. le Maire dans le cadre de ses délégations du conseil municipal

- M. le Maire fait état des engagements pris en comptabilité depuis la dernière séance du conseil municipal.
- Les membres du conseil municipal n'ont pas de question sur ces dépenses communales.

IV. Délibérations

1. Délibération relative à la fixation des frais de fourrière à véhicules - marché GBM

Rapporteur : M. l'adjoint aux finances

Dans le cadre de la convention de groupement de commandes permanent, l'accord cadre relatif à la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules municipale fait l'objet d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et des communes membres de Grand Besançon Métropole :

La Ville de Besançon a été désignée coordonnateur du groupement.

Cet accord-cadre sera exécutoire en février 2027 pour une durée de 2 ans, renouvelable 2 fois par période de 12 mois soit 4 ans au total et se terminera au plus tard le 31 janvier 2031.

Les frais de fourrière maxima applicables aux automobilistes sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur.

Chaque année, la Ville de Besançon fixe les tarifs de sa fourrière à véhicules en appliquant les tarifs maxima fixés par le décret.

Afin de rendre opérationnelle la mise en œuvre du service de fourrière, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire Grand Bisontin, chaque commune ayant adhéré au marché de gestion et d'exploitation de la fourrière à véhicules municipale doit se prononcer annuellement sur les différents tarifs applicables.

Afin de simplifier le suivi administratif de ce groupement de commandes, il est proposé de fixer les tarifs applicables aux maxima indiqués dans l'arrêté du 14 novembre 2001 mis à jour, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Le tarif applicable sera donc le maxima décrit dans cet arrêté au moment de la survenue de son fait générateur (l'enlèvement du véhicule, par exemple).

Pour information, les tarifs de la fourrière correspondant aux maximas indiqués dans l'arrêté du 14 novembre 2001 mis à jour le 28 mars 2024 sont, à ce jour :

Désignation (tarifs encadrés* par arrêté ministériel)	**Catégories de véhicules**	**Tarifs 2025 (à titre informatif)**	**Tarifs 2026**
Opérations préalables*	Véhicules PL > 3,5 t	22,90 €	22,90 €
	Voitures particulières	15,20 €	15,20 €
	Autres véhicules immatriculés	7,60 €	7,60 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60 €	7,60 €
Enlèvement ou restitution sur place*	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	274,40 €	274,40 €
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t	213,40 €	213,40 €
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	122,00 €	122,00 €
	Voitures particulières	127,65 €	127,65 €
	Autres véhicules immatriculés	45,70 €	45,70 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70 €	45,70 €
Garde journalière*	Véhicules PL > 3,5 t	9,20 €	9,20 €
	Voitures particulières	6,75 €	6,75 €
	Autres véhicules immatriculés	3,00 €	3,00 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00 €	3,00 €
Intervention enlèvement véhicules brûlés	Tous véhicules	158,10 €	158,10 €
Intervention sauvegarde des véhicules (inondation,	Tous véhicules	102,00 €	102,00 €

Désignation (tarifs encadrés* par arrêté ministériel)	Catégories de véhicules	Tarifs 2025 (à titre informatif)	Tarifs 2026
véhicules volés)			
Jour de garde pour véhicules sauvés des eaux, volés ou brûlés - À compter du 11ème jour	Tous véhicules	6,31 €	6,31 €
Jour de garde supplémentaire dans le cadre d'une enquête judiciaire	Tous véhicules	3,26 €	3,26 €
Vente aux domaines	Véhicules PL 44t ≥ PTAC>19t	120,00 €	120,00 €
	Véhicules PL 19t ≥ PTAC >7.5t	120,00 €	120,00 €
	Véhicules PL 7.5t ≥ PTAC >3.5t	120,00 €	120,00 €
	Voitures particulières	100,00 €	100,00 €
	Autres véhicules immatriculés	50,00 €	50,00 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	50,00 €	50,00 €

L'ensemble des frais occasionnés par l'enlèvement, le gardiennage et l'expertise d'un véhicule sont imputables à leur propriétaire, même en cas d'abandon délibéré et destruction de ce dernier.

Proposition :

Le Conseil Municipal est invité à

- **Approuver l'application du tarif maxima prévu pour chaque catégorie de prestation par l'arrêté du 14 novembre 2001 mis à jour le 28 mars 2024 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles pour la durée du marché de gestion et d'exploitation de la fourrière à véhicules.**

Délibération :

Les membres du conseil municipal à l'unanimité, approuvent l'application du tarif maxima prévu pour chaque catégorie de prestation par l'arrêté du 14 novembre 2001 mis à jour le 28 mars 2024 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles pour la durée du marché de gestion et d'exploitation de la fourrière à véhicules.

2. Désignation des représentants de la commune à la Commission Locale D'Évaluation Des Charges Transférées (CLECT)

Rapporteur : M. l'adjoint aux finances

Il est expliqué au Conseil Municipal que La CLECT est une instance obligatoire dans les intercommunalités à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Son rôle principal est d'évaluer le coût des compétences transférées ou rétrocédées entre les communes et l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale), afin de permettre aux conseils municipaux et communautaires de prendre des décisions éclairées sur le montant des attributions de compensation (mécanismes financiers visant à équilibrer les charges entre communes et intercommunalité).

Elle est composée de représentants des communes membres de l'EPCI, chaque commune devant être représentée. Sa composition est fixée par le conseil communautaire.

La CLECT produit des rapports qui servent de base aux délibérations des communes et de l'EPCI. Elle peut aussi jouer un rôle prospectif (estimation des charges futures) et consultatif (aide à la préparation de rapports sur l'évolution des attributions de compensation).

Elle a pour objectif de garantir l'équité financière entre les communes et l'intercommunalité en apportant transparence et neutralité dans l'évaluation des charges.

Cela étant exposé, il est demandé aux membres du conseil municipal, de bien vouloir, si tel est leur avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 mai 2026 portant création, fonctionnement et composition de la CLECT ;

Considérant que la CLECT intervient lors de chaque nouveau transfert de charges résultant d'un transfert de compétence, la reconnaissance d'un intérêt communautaire ou la validation du coût des services communs ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'Ecole-Valentin de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de cette commission ;

Délibération :
Après en avoir échangé, les membres du conseil municipal
décident à l'unanimité de désigner comme représentant titulaire : M. MERGEN Maxence
décident à l'unanimité de désigner en tant que représentant suppléant : Mme CHAPON Isabelle
pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Grand Besançon Métropole.

3. Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027

Rapporteur : M. l'adjoint aux finances

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406 bis du CGI qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants (TLV article 232 du CGI) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV article 1407 bis du CGI),

Considérant une réforme de la taxe sur les logements vacants à compter de 2027, année de fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

Considérant que la nouvelle TVLH nécessite une délibération expresse des communes situées hors zone tendue avant le 1er octobre 2026 pour pouvoir être appliquée à compter du 1er janvier 2027,

Considérant que le taux de cette taxe sera fixé par le Conseil Municipal en 2027, dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité locale de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027.

Pour les communes ne figurant pas en zone tendue ou en zone touristique et tendue, l'instauration de la TVLH est facultative. Ce qui est le cas de la commune d'Ecole-Valentin.

Cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 1409 du CGI adapté).

Elle se substitue intégralement, à compter du 1er janvier 2027, à la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), ces dernières étant abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

En cas d'instauration de la TVLH, le taux de cette taxe sera fixé par une seconde délibération qui devra être communiquée aux services fiscaux avant le 15 avril 2027 (article 1639 A du CGI).

Seule cette délibération pour en fixer le taux sera prise chaque année. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

Il est expliqué que, toutefois, plusieurs situations d'exonération ou de non-imposition sont prévues par les textes. Ne seraient notamment pas concernés :

- Les logements ayant été occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence ;
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, notamment en cas :
  - De mise en vente ou en location sans succès malgré des démarches effectives ;
  - De contentieux ;
  - De succession non réglée ;
  - Les logements nécessitant des travaux importants pour être rendus habitables ;
  - Les logements destinés à disparaître ou à faire l'objet d'une opération d'aménagement ;
  - Certains logements bénéficiant d'exonérations prévues par la réglementation fiscal.

Questions : est-ce que ça concerne beaucoup de logements sur la commune ? l'élu répond que c'est du déclaratif mais a priori une quinzaine de logements /habitations concernés

Que représente la valeur locative des biens ? pour le moment nous n'avons que l'identification de biens par la DGFIP et non l'information sur la valeur locative

Délibération :
Après en avoir échangé, les membres du conseil municipal à l'unanimité
Décident

- ***D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027,***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier cette décision aux services idoines.***

4. Droit à la formation des membres du Conseil Municipal

Rapporteur : M l'adjoint aux finances

Vu l'article L.2123-12 et suivants du CGCT ;
Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

La présente délibération a pour objectif de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le droit à la formation
En application de l'article L.2123-14, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Formations pour les élus en début de mandat
L'article L2123-12 du CGCT dispose qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le fonds est alimenté par une cotisation obligatoire précomptée sur les indemnités de fonction. Il est géré par la Caisse des dépôts et consignations. L'article L2123-12-1 précise que le droit individuel de formation des élus (DIFE) est géré par la Caisse des dépôts et consignations.
https://www.caissedesdepots.fr/dif-elus

Il est rappelé que lors du conseil municipal du mardi 28 avril 2026, le budget 2026 a été voté par les élus, autorisant ainsi la ligne de crédit dédiée à la formation des élus

Ainsi, il a été proposé de fixer le montant annuel 2026 dédié à la formation des élus à **3000 euros** (soit un taux de 3.75%) devant couvrir :
- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenu.

- Les formations devront être dispensées par un organisme agréé.
- Les orientations thématiques sont notamment :
  - les fondamentaux de l'action publique locale ;
  - les formations en lien avec les délégations ou les projets de la collectivité
  - les formations favorisant l'efficacité personnelle.
  -le fonctionnement des institutions,
  -le fonctionnement de l'administration, Le cadre juridique de l'action publique,
  -le budget, Les finances et Ressources Humaines de la collectivité.

Toute demande de remboursement liée à une action de formation doit être accompagnée des justificatifs nécessaires.

Congés de formation

Selon l'article L.2123-13 du CGCT, les membres du conseil ayant la qualité de salarié ont droit à un congé de formation et peuvent solliciter auprès de leur employeur un congé spécifique de formation d'une durée de 24 jours pour l'ensemble de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au Compte Financier Unique. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Questions : est-ce cumulable avec le compte personnel ? Oui, on peut mobiliser les deux enveloppes. Un catalogue est disponible sur le site. Tout type de formation peut être choisi (en ligne et en présentiel) Il s'agit de formations indépendantes de celles de l'Association des Maires de France (AMF) ou l'Association des Maires du Doubs (AMD).

Délibération :
Les membres du conseil municipal à l'unanimité

- *APPROUVENT les modalités d'exercice du droit à la formation ;*
- *AUTORISENT le maire à signer tout document relatif à la formation et aux remboursements des frais élus, dans les conditions précédemment fixées*

5. Mandat spécial pour participer au congrès des maires de France à Paris

Rapporteurs : M. le Maire/Mme la 1ere Adjointe

Vu les articles L. 5211-14 et R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales
Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques (cf. annexe : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000038194866/2019-03-01/)

Une délégation de la commune de six élus souhaite se rendre à Paris pour participer au Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra les 24,25,26 novembre 2026, au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.
Cet évènement est l'occasion de participer à des débats, de dialoguer et d'interpeler les pouvoirs publics sur les enjeux majeurs de la commune. Ce rendez-vous annuel permet également d'échanger avec les élus de régions différentes, de s'informer sur les perspectives, les innovations et les pratiques liées à la gestion communale ...
Le nombre de place étant limité, il n'est pas possible d'inviter tous les élus cette année, mais il sera proposé à tous les élus de participer au congrès des maires durant le mandat.

Demande d'autorisation du conseil municipal
Monsieur le Maire sollicite l'octroi d'un mandat spécial afin de participer au 108ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France 24 au 26 novembre 2026 pour les membres du conseil suivants :

- **Monsieur Kadir YILDIRIM, maire ;**
- **Madame Valérie KOLMAYER, 1ere adjointe ;**
- **Madame Martine BOUVERET, 3e adjointe ;**
- **Monsieur Maxence MERGEN, 4e adjoint ;**
- **Madame Karen LAGOUTTE-VERRIER, 5e adjointe ;**
- **Madame Isabelle CHAPON, conseillère municipale déléguée**

Considérant qu'en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, soit une indemnité de nuitée de 110 euros pour Paris, ainsi qu'une indemnité de repas de 17,50 euros.

Considérant que les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par

délibération en conseil municipal, soit sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité et l'itinéraire de l'élu(e) ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il(elle) a acquittées.

Considérant qu'en cas d'usage du véhicule personnel, les taux des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 26 février 2019 (*cf. lien ci-dessous*)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000038194866/2019-03-01/

Considérant que le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, ne pourra se faire que sur la base des dépenses réellement engagées, dans la limite, par heure, du montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 10,48 € au 1er octobre 2021.

D'autres frais peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié. Sont notamment concernés, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage ...) engagés par les élus au départ ou au retour entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- l'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou de tout autre mode de transport, entre leur résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques précisées par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

Question : Quelle est la durée de ce congrès ? 3 jours : 24,25,26 novembre 2026

Délibération :
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Confère le caractère de mandat spécial au déplacement au congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France, du 24 au 26 novembre 2026,
Monsieur Kadir YILDIRIM, maire ;
Madame Valérie KOLMAYER, 1ere adjointe ;
Madame Martine BOUVERET, 3e adjointe ;
Monsieur Maxence MERGEN, 4e adjoint ;
Madame Karen LAGOUTTE-VERRIER, 5e adjointe ;
Madame Isabelle CHAPON, conseillère municipale déléguée

Décide de prendre en charge les frais de mission, ainsi que les frais d'inscription, pour se rendre au congrès des maires, dans les conditions fixées par la présente délibération, sur présentation de justificatifs

6. Syndical Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) PONTOT – désignation des nouveaux membres

Rapporteurs : M le maire

En 2022, face au déficit d'équipements sportifs sur leurs territoires, les communes d'Ecole-Valentin et de Pirey avaient décidé de porter conjointement des études relatives à la construction d'un complexe sportif au lieudit du Pontot sur la commune de Pirey.

Afin de réaliser, gérer et entretenir le complexe sportif du Pontot, la création d'un SIVU entre les communes d'Ecole-Valentin et de Pirey fut nécessaire. Le projet de statut a été présenté au conseil municipal du 1er juillet 2022 et après plusieurs réunions de travail en commun avec les maires et les adjoints de Pirey et d'Ecole-Valentin, il a été proposé aux membres du conseil municipal de donner son avis sur la création du SIVU PONTOT dont les statuts et l'adhésion de la commune d'Ecole-Valentin ont été validés par délibération 2022-90 du 9 décembre 2022.

Bien que concrètement le projet d'origine entre les deux communes ait été abandonné et que chaque commune se soit dotée de son propre équipement sportif (terrain de foot, pump track...), le SIVU PONTOT existe toujours, car d'autres projets pourraient exister dans le futur entre les deux communes. Auquel cas, les projets seraient présentés aux membres du conseil municipal.

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars 2026, il convient désormais de procéder à la désignation des représentants de la commune d'Ecole-Valentin au sein du Comité syndical du SIVU DU PONTOT, conformément aux statuts du syndicat et aux dispositions de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à ces statuts, la commune doit désigner :

- **3 délégués titulaires** ;
- **2 délégués suppléants**.

Il est précisé que l'ensemble des membres du Conseil municipal a reçu communication préalable des statuts du SIVU DU PONTOT.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

Vu la délibération n° 2022-90 du Conseil municipal en date du 9 décembre 2022 approuvant la création du SIVU DU PONTOT et ses statuts ;

Vu les statuts du SIVU DU PONTOT transmis aux membres du Conseil municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux désignations ;

Délibération :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

1. Modalités de vote

- ***DÉCIDE, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des délégués titulaires et suppléants.***

2. Candidatures et Désignation
Se portent candidats :

- ***En qualité de délégués titulaires (3 sièges) :***

    1. ***Kadir YILDIRIM,***
    2. ***Maxence MERGEN,***
    3. ***Isabelle CHAPON***

- ***En qualité de délégués suppléants (2 sièges) :***

    1. ***Fabien Fourcasse***
    2. ***Sylvain Canaux***

Mis aux voix à main levée, le Conseil municipal DÉSIGNE à l'unanimité les représentants suivants auprès du SIVU DU PONTOT :

- ***Délégués titulaires :***

    - ***M. Kadir YILDIRIM,***
    - ***M. Maxence MERGEN,***
    - ***Mme Isabelle CHAPON***

- ***Délégués suppléants :***

    - ***M Fabien Fourcasse***
    - ***M Sylvain Canaux***

3. Autorisation de signature

- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à la poursuite des relations institutionnelles avec le SIVU PONTOT.***

7. Délibération 2026-14 rapportée sur les délégations au maire par conseil municipal

Rapporteur : M le Maire

Lors du conseil municipal du 3 avril 2026, par délibération 2026-14, les membre du conseil municipal ont consenti aux délégations accordées au maire par le conseil municipal. Le préfet du Doubs nous a écrit pour nous proposer d'apporter des précisions sur certaines délégations quant aux conditions et limites du maire sur 3 rubriques :

- Actions en justice (16° de l'article L.2122-22 du CGCT)
- Exercice du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme (22° de l'article L.2122-22 du CGCT)
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; (27° de l'article L.2122-22 du CGCT)

Certaines délégations n'étant pas déléguées au maire par notre commune, les numéros des

délégations sur la délibération 2026-14 ne sont pas les même que ceux des articles du ***L 2122-22 du CGCT,*** ils seront donc donnés en référence au CGCT pour chaque numéro rapporté.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil municipal de rapporter comme suit les articles de la délibération 2026-14 suivants :

En référence au 16° de l'article L.2122-22 du CGCT , le Point N°14
Ancienne version

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

est remplacé par
14° D'intenter au nom de la commune dans l'ensemble des rubriques définis à l'article du 16 L 2122-22 du CGCT, à savoir : D'intenter des actions en justice au nom de la commune, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

En référence au 22° de l'article L.2122-22 du CGCT, Le Point N°18
Ancienne version :
18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : sur avis favorable du conseil municipal après débat ;

➔ ***le Conseil municipal sera sollicité en amont le cas échéant***

est remplacé par
18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sur l'ensemble de la commune d'Ecole-Valentin

---

En référence au 27° de l'article L.2122-22 du CGCT Le Point N°23
Ancienne version :

23° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

est remplacé par

23° De procéder, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ecole-Valentin, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Il est à noter aussi que dans la délibération 2026-14, en référence au 21° de l'article L.2122-22 du CGCT, le point 19 est une répétition du point 18 suite à une erreur de plume
le point 19 est donc corrigé et remplacé par :
19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, sur l'ensemble de la commune ;

Les autres points demeurent inchangés.
Afin de faciliter la lecture des délégations consenties au maire par le conseil municipal, la liste des délégations est annexée à cette délibération.

Délibération :
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal à l'unanimité, approuvent la proposition ci-dessus afin de rapporter la délibération 2026-14 et confirment la liste des délégations confiées au Maire par le conseil municipal tel que décrit dans l'annexe ci-dessous.

Annexe
Liste de délégations consenties au maire par le conseil municipal

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de **2 000 €,** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision, dans la limite de **50 000 €** hors taxes, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- ➔ *Monsieur le Maire précise que les décisions prises dans le cadre de ses délégations seront présentées en début de séance de chaque Conseil municipal.*
- ➔ *Par ailleurs, les devis signés ne peuvent l'être uniquement si le budget a été voté par les membres du Conseil municipal. Le maire ne peut pas engager des sommes plus importantes que celles prévues au budget auquel cas, une décision budgétaire modificative doit être adoptée par le conseil municipal.*

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- ➔ *Cette décision est soumise à l'avis du préfet*

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : pour la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou le SCOT ; dont les conditions ont été examinées et validées par le conseil municipal ;

14° D'intenter au nom de la commune dans l'ensemble des rubriques définis à l'article du 16 L 2122-22 du CGCT, à savoir : D'intenter des actions en justice au nom de la commune, de défendre la

commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 €** ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sur l'ensemble de la commune d'Ecole-Valentin

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, sur l'ensemble de la commune ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sous réserve de la validation d'un plan de financement par le Conseil municipal ;

23° De procéder, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ecole-Valentin, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

8. Demande d'autorisation de déplafonnement de subventions du Département pour la mairie

Rapporteur : M l'adjoint aux finances

La mairie d'École-Valentin, bâtiment public historique datant de 1932, accompagne depuis près d'un siècle le développement de la commune. L'augmentation des demandes liées aux titres sécurisés, à l'accueil des conseils municipaux, aux cérémonies de mariage et à la gestion de la vidéoprotection ont mis en lumière les limites de l'organisation actuelle, devenue inadaptée aux besoins croissants des usagers. L'équipe municipale précédente a engagé un programme de restructuration et d'extension du rez-de-chaussée de la mairie, ainsi qu'un réaménagement du parking et des abords extérieurs. Les travaux qui devaient débuter rapidement après les élections de mars ont été repoussés à la suite du changement de maire et d'équipe municipale. Après étude du dossier et quelques modifications de l'aménagement intérieur sans impact sur la structure et sur les marchés car déjà notifiés, les travaux vont démarrer cet automne.

En 2025(sous la mandature précédente), le conseil municipal a été sollicité afin d'

- **Autoriser le maire à poursuivre les démarches administratives et financières afférentes au projet ;**
- **Autoriser le maire à solliciter toutes les subventions auprès de tous les financeurs du projet ;**
- **Autoriser le maire à signer tous les documents afférents à ces demandes de subventions.**
- **Autoriser le maire à solliciter des Certificat d'Économies d'Énergie (CEE) et à signer tous les documents afférents à ces demandes.**

Par délibération 2025-60, **La commune d'Ecole Valentin s'est engagée à réaliser et à financer le projet MAIRIE EXTENSION ET RESTRUCTURATION DU REZ DE CHAUSSEE + REAMENAGEMENT EXTERIEUR dont le montant total s'élève à *743 569.65 Euros HT* soit 892 283.58€ TTC**

SOLLICITATION DE SUBVENTIONS AUPRES DES ORGNISMES FINANCEURS

La commune prend en charge la majeure partie du financement du projet. Toutefois, le recours à des organismes publics financeurs par le biais de demandes de subventions reste essentiel. De plus, les organismes sollicités accompagnent généralement la collectivité au niveau stratégique, administratif et/ou technique.

Il est rappelé aux membres du conseil municipal qu'une demande de subvention ne vaut pas « accord de financement » et que toutes les demandes doivent au préalable avoir été déposées et avoir obtenu « l'accord de démarrer les travaux » avant de lancer les chantiers.

Dans le cas du projet de la mairie, la collectivité a déposé des demandes auprès du
Conseil départemental : contrat P@C
GBM : dispositif Fonds Climat
Etat en DETR (validé)
Région : dispositif Eiffilogis (1ere demande refusée)

Le Département nous a indiqué que le dossier d'extension de la mairie devrait être présenté lors de la prochaine Commission permanente (28 septembre) et que nous avions la possibilité de déplafonner notre montant de subvention.

En effet, la subvention escomptée de 60k€ car calculée sur une dépense éligible plafonnée à 200k€. Or, dans le contrat P@C, il est possible, de **déplafonner une fois par contrat, la dépense éligible jusqu'à 500k€ (le contrat se termine en 2028)**. Le taux de 20 % d'aide est alors appliqué sur la tranche de dépense éligible de 201k€ à 500k€.

Dans le cas de ce dossier, si la commune décide d'utiliser ce déplafonnement, le montant de subvention pourrait atteindre 120 k€.

Le plan de financement sera adapté en conséquence.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir autoriser M. le maire à solliciter ce déplafonnement pour la subvention du Département pour le projet de la mairie.

Question : quels sont les objectifs prioritaires du département du Volet A auquel nous ne sommes pas éligibles ? La médiathèque ne serait-elle pas prioritaire pour le volet A ? M. L'adjoint apporte les explications nécessaires et les contraintes liées au temps.

Délibération :
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ***Autorise le maire à solliciter le déplafonnement pour la subvention du Département pour le projet de la mairie.***
- ***Autorise le maire à poursuivre les démarches administratives et financières afférentes au projet ;***
- ***Autorise le maire à solliciter toutes les subventions auprès de tous les financeurs du projet (CEE compris) ;***
- ***Autorise le maire à signer tous les documents afférents à ces demandes de subventions.***

9. Demande de subvention pour le compte de Doubs Natur'ailes

Rapporteur : M l'adjoint aux finances

Il est rappelé, que le règlement d'attribution des subventions aux associations prévoit la possibilité de solliciter une subvention liée à un projet spécifique, avec un plafond de 50 % du montant total du projet, limité à 1 500 € par an.
Si les demandes de subventions de fonctionnement pour l'année N+1 doivent être déposées avant le 31 décembre de l'année N. Les autres demandes de subvention (projet ou investissement) sont étudiées au cas par cas au fil de l'eau.
L'association DOUBS NATUR'AILES, sise 4 rue de la Mission à École-Valentin a été créée le 16 juillet 2026. Elle a pour objet social : "Agir ensemble pour un monde solidaire et durable en menant des actions d'intérêt général autour de quatre pôles :

- **Solidarité** : entraide, manifestations caritatives, collectes de fonds, soutien aux personnes.
- **Jeunesse** : projets éducatifs, sportifs, culturels et citoyens.
- **Nature** : protection de l'environnement, biodiversité, développement durable.
- **Territoires et entreprises** : partenariats locaux, initiatives responsables, développement territorial.

Elle nous sollicite le 6 août 2026 pour subventionner un projet qui sera réalisé pendant la matinée d'Octobre Rose à destination des enfants. L'activité proposée sera gratuite.
Madame Claire GAUDIN, membre de l'association, présente en détail l'activité lors du conseil municipal.
La subvention demandée s'élève à 300€ soit 50% du coût total du projet.

VU l'article 2121-29 du CGCT
VU la délibération 2025-38 du 13 juin 2025 approuvant le règlement d'attribution des subventions aux associations

Considérant que le dossier complet a été déposé en mairie le 6 août 2026,
Considérant que le montant demandé de 300 € est conforme au règlement d'attribution concernant les subventions de projet.
Considérant que notre budget 2026 prévoit une enveloppe de subvention pour ce type de projet.

Proposition de décision
Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de cette subvention à l'association DOUBS NATUR'AILES.

Le maire vérifie si des membres du conseil municipal ne peuvent ni participer au débat ni prendre part au vote.

Question : pour qui est dédié cette somme ? Mme Gaudin précise que ce sera pour les enfants participants. Les élus et les bénévoles sont remerciés pour leur implication.

Délibération :

Mme Claire GAUDIN ne prend ni part au débat ni au vote, ayant également un pouvoir pour une autre élue – elle ne vote pas non plus pour cette élue – donc 2 élus qui ne prennent pas part au vote, portant le nombre de votants à 21 pour cette délibération.

Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité des votants :
- ***AUTORISENT monsieur le Maire à procéder à l'attribution et au versement de la subvention à DOUBS NATUR'AILES pour un montant de 300€.***

10. Convention rucher

Rapporteur : Mme l'adjointe à l'urbanisme et cadre de vie

La Mairie d'Ecole Valentin a créé un espace de biodiversité, rue de la Combe du puits, avec pour objectifs la préservation les espaces verts, le maintien du lien social en créant un lieu de rencontre à la fois pédagogique, permettant la valorisation de cet espace.

Elle a souhaité l'intégration, dans cette démarche :

- du Syndicat Apicole du Doubs (SAD) pour une aide à la mise en place de 3 ruches et la formation d'un référent sur la commune.

- un apiculteur habitant de la commune, assurera le suivi et la gestion des 3 ruches installées dans le verger.

- Un projet de replantation d'arbres fruitiers est en réflexion avec les services de GBM.

- L'entretien et le suivi des arbres du verger feront l'objet d'une étude plus précise en association des bénévoles, habitants de la commune.

- La convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place, par la Mairie d'Ecole-Valentin, d'un rucher situé dans le verger communal clôturé.

- Dans le cadre de ce projet, il est prévu que le rucher communal soit géré par un référent bénévole de la commune, qui a suivi une formation d'apiculteur auprès du Syndicat d'Apiculture du Doubs, afin de procéder à son entretien et son suivi.

- Des animations pédagogiques, encadrées, autour de ce rucher pourront être proposées par la collectivité.

La convention prend effet pour une durée d'1 an, avec tacite reconduction, à compter de la signature des deux parties.

Le projet de convention est présenté en amont aux membres du conseil municipal.

Question : Y avait-t-il d'autres candidats (référent rucher) ? Non, mais d'autres administrés souhaiteraient peut-être installer d'autres ruches ailleurs sur la commune.

Délibération :
Sur proposition de Monsieur le Maire, et après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- ***approuvent les termes de la convention de nomination d'un référent rucher, et la signature d'une convention avec le Syndicat apicole du Doubs.***
- ***autorisent Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du projet.***
- ***approuvent la nomination de Mr Daniel Cretin en tant que référent rucher pour la durée de la convention.***

11. Convention de mandat de facturation à l'Office National des Forêts (ONF)

Rapporteur : Mme l'adjointe à l'urbanisme et aux forêts

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune d'Ecole-Valentin est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,
Il est demandé aux membres du conseil municipal de valider les conditions prévues aux articles suivants :

Article 1 :
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Questions : vente de bois sur pied ou débité ? Pour la partie Merlon ça sera en broyage mais les grands arbres pourront être débités mais à voir selon la qualité du bois. Y aura-t-il de l'affouage cette année ? a priori non, nous n'avons pas beaucoup de forêt sur la commune. Il y a des projets de replantation d'arbres sur la commune, un travail de réflexion est mené.

Y a-t-il eu une visite pour constater l'état des arbres et préconisations de l'ONF pour abattre des arbres fragilisés sur la commune ? Oui

Délibération :
Les membres du conseil municipal à l'unanimité
DECIDENT :

- ***DE VALIDER les termes des 3 articles ci-dessus, et de donner mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale (conformément à l'article 1 ci-haut)***

- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.***

La présente délibération sera transmise à l'ONF

VI. Affaires courantes

1. Présentation de la vidéo génération connectée de l'UFCV (intergénérationnel)

2. Scolaire

➔ Renouvellement des élus aux CME lancée avec élection le 28 septembre (avant les vacances scolaires de la Toussaint pour permettre aux nouveaux élus de participer à la sortie CME au parlement européen de Strasbourg le 21/10/2026)

Présentation du CME aux élèves par Mme Coralie Barbosa qui est remerciée pour son travail et son implication.

➔ Rentrée scolaire : 76 élèves en maternelle (3 classes) et 119 en élémentaire (5 classes)

3. Communication

➔ Début des travaux sur le magazine Ecovalien numéro 5 : 1ère réunion de calage des sujets effectuée la semaine dernière

4. Participation citoyenne

➔ Fin des candidatures pour les comités consultatifs : une trentaine de personnes inscrites. Chaque adjoint va maintenant inviter les volontaires à une 1ère réunion d'explication du fonctionnement des comités et valider les candidatures qui devront ensuite passer en délibération.

5. Vie associative et vie locale

Inauguration du flocage du minibus communal (28 août 2026)
Le minibus de la commune a fait « peau neuve » : 17 nouveaux annonceurs y ont été floqués. Monsieur le Maire a prononcé un discours pour saluer l'importance des acteurs locaux et remercier les annonceurs de leur soutien à la vie de la commune. La soirée s'est prolongée à la MCV avec les annonceurs et les élus.

Bilan de l'édition 2026 du Forum des associations (5 septembre 2026)
L'édition de cette année est une vraie réussite, portée par l'invitation de l'ensemble des associations de la commune. La diversité des acteurs présents a favorisé les rencontres

et des échanges très appréciés sur les problématiques de chacun. 12 sections de l'ASCEV et plus de 17 associations externes étaient présentes. Quelques animations sur place (country, arts martiaux)

6. **CCAS**

Registre Canicule – une quinzaine de personnes ont été contactées régulièrement et beaucoup de personnes de 70 ans et plus ont été visitées durant cette période

Rencontre UFCV Séniors à la MCV – ayant pour objectif d'organiser des visites à domicile, il y a eu beaucoup de demandes pour que les séniors puissent se retrouver entre eux et sortir de chez eux

Prochain CA du CCAS lundi 14 septembre

Journée des personnes âgées 1er octobre

Ateliers informatique et sportives proposées (inscription mairie)

7. **Urbanisme / cadre de vie**

- Panneaux Photovoltaïques de la MCV – 190m² raccordés – un contrat est signé avec Enedis pour la revente d'électricité (à effet rétroactif depuis 2022)
- Merlon – distribution des courriers aux riverains et travaux à venir

8. **Bâtiment scolaire – cadre de vie en période caniculaire**
Beaucoup d'actions ont été mises en place pour améliorer les conditions (ouverture des fenêtres tôt le matin par M. Louveau) durant la période caniculaire de juin.
Financement d'équipement pour rafraichir l'air (prise en charge 12 000€ par EDF) : 26 brasseurs d'air seront installés au groupe scolaire Delavaux et au périscolaire ainsi que 4 climatiseurs mobiles qui seront mis à disposition de ces établissements. Des déshumidificateurs portables seront achetés en 2027 pour compléter le dispositif. Un plan de rénovation global des écoles est envisagé pour le confort d'hiver et d'été.

9. **Droit de réponse de Mme Bouveret – adjointe à l'urbanisme**

Dans la publication communale l'Echovalien n°4, page 15, il est indiqué (paragraphe 4) que la liste minoritaire ne souhaite pas « **reproduire une forme d'opposition systématique faite de postures ou de refus de principe, comme cela a pu être observé par le passé ».**

Élue au sein de l'opposition municipale de 2014 à 2020, et seule élue de cette mandature à siéger encore aujourd'hui, je me sens directement visée par ces allégations qui ne reposent sur aucun élément factuel et sont présentées par des personnes qui n'étaient même pas présentes lors de ce mandat. Sauf à y reconnaitre l'écriture de personnes démissionnaires et aigries.

Je tiens à rappeler que nos engagements d'élus de la liste minoritaire ont toujours été guidés par le souci de l'intérêt général. Au cours de ce mandat, nos interventions et nos votes ont été motivés seulement par l'analyse des dossiers présentés, avec un souci d'être constructifs. Nous avons soutenu

les projets que l'on considérait utiles à la commune en exprimant des réserves lorsque on les estimait justifiées.
La formulation employée dans cette publication donne une image réductrice, inexacte et diffamatoire de l'action de l'opposition de l'époque, et, de fait, de mon propre engagement.

En conclusion de réaffirmer aux membres élus de la liste « Agir pour vous » que l'on est **responsable de ce que l'on écrit.** Mon intention est de simplement rétablir les faits et de rappeler qu'un débat démocratique serein repose sur le respect des personnes et pas d'entretenir des polémiques.

Je demande à ce que mon intervention figure au compte-rendu du conseil municipal.

➔ Un élu d'opposition indique qu'ils font partie d'une autre liste certes – mais que les 5 sont de nouveaux élus qui ne faisaient pas partie de l'ancienne mandature et ils réaffirment leur souhait de travailler en collaboration

10. Accueil des nouveaux habitants d'Ecole-Valentin
Se fera à la MCV le lundi 5 octobre à 19h30 – tous les élus sont les bienvenues

11. Lettre ouverte bus scolaire rue Platine
Le maire précise que le trajet a été maintenu par GBM après les travaux de la MCV et qu'il était sécuritaire, les administrés ont été informés du maintien de ce dispositif. Le maire va continuer à étudier ce dossier et fera un retour sur les conclusions.

12. Finances – Trésorerie

➢ **Trésorerie courante au 1er septembre 2026**.
Un état de la trésorerie de la commune et du CCAS est présenté aux membres du conseil municipal par l'adjoint aux finances :

Au **1er septembre 2026**, nous avions sur les comptes de la commune :
- Budget communal : 1 508 479.89 €
- CCAS : 27 959.16 €

ETAT DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE :

Délibération 2026-49 : Délibération relative à la fixation des frais de fourrière à véhicules - marché GBM ;
Délibération 2026-50 : Désignation des membres de la CLECT ;
Délibération 2026-51 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
Délibération 2026-52 : Formation des élus ;
Délibération 2026-53 : Mandat spécial congrès des maires ;
Délibération 2026-54 : SIVU Pontot : désignation des nouveaux membres ;
Délibération 2026-55 : Délibération rapportée sur délégation au maire par conseil municipal ;
Délibération 2026-56 : Demandes d'autorisation de déplafonnement de subventions du Département pour la mairie ;
Délibération 2026-57 : Subvention pour le compte de Doubs Natur'ailes ;
Délibération 2026-58 : Convention rucher ;
Délibération 2026-59 : Convention de mandat de facturation à l'ONF

La prochaine séance publique du conseil municipal est prévue le **mercredi 7 octobre 19h**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h52

La secrétaire de séance
Coralie BARBOSA

Le Maire,
Kadir YILDIRIM